

DECISION DCC 22 - 225

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 février 2022 sous le numéro 0243/054/REC-22, par laquelle monsieur Michael CHIDERA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur André KATARY et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de vol à mains armées, association de malfaiteurs et complicité de vol à mains armées, il a été placé en détention le 09 novembre 2015, soit environ soixante-quinze (75) mois de détention provisoire ; qu'il affirme que sa détention provisoire a

été renouvelée plusieurs fois ; que toutefois, il n'a jamais été jugé en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il affirme que sa détention est arbitraire et sollicite sa mise en liberté d'office ;

Considérant que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d° de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou contredisant les allégations du requérant ; qu'à la date de saisine de la Cour le 15 février 2022, sa détention provisoire qui a duré plus de cinq (05) ans sans qu'il n'ait été jugé, viole les dispositions de l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle « *Dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant que le requérant sollicite, par ailleurs, sa mise en liberté d'office, qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Michael CHIDERA, à monsieur le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

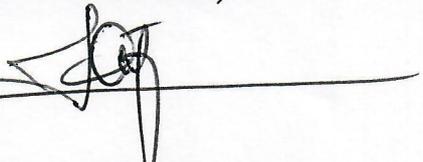
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -